

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2021_ 0020

ARRÊTÉ

OBJET : AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : COLLÈGE LA MAILLIERE, SIS 2, PLACE MARCEL PAGNOL A NOISIEL (77186) ET A LOGNES (77185)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2020.18 affaire n°3, référence du dossier n° 20395 , identifiant ERP : **E33700168.000 (E258000010.000)**, du 26 novembre 2020 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis :

- **un avis favorable** à la poursuite des activités de l'établissement :

**COLLÈGE LA MAILLIERE
2 place Marcel Pagnol
77186 NOISIEL / 77185 LOGNES**

Classement de type (S) : R avec des activités de type N - 2^{ème} catégorie

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, le collège la Maillière, 2 place Marcel Pagnol à Noisiel (77186) et à Lognes (77185) est autorisé à poursuivre ses activités.

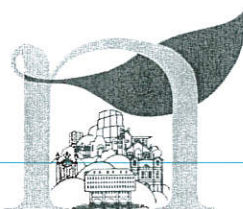
ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées dans un délai de 6 mois. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis au Service Technique de la Mairie de NOISIEL.

Après étude des documents, les prescriptions suivantes sont formulées :

Prescription nouvelle :

1. Lever les 5 observations du rapport de vérifications périodiques quinquennal de l'ascenseur établies par le bureau QUALICONSULT sous la référence n° RV -0-0-1 ind 0 en date du 06/11 2020, à savoir :

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2021_

Portant « AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :
COLLÈGE LA MAILLIERE, SIS 2, PLACE MARCEL PAGNOL A NOISIEL (77186) ET A LOGNES (77185) »

1.1. Lors de notre vérification aucun RVRAT ou RVRE des années précédentes nous a été présenté. Faire réaliser la vérification par un organisme agréé ;

1.2. Le contrat de la société de maintenance non présenté le jour de la visite ;

1.3. Le rapport de contrôle technique SAE ne nous a pas été présenté. Mettre à disposition sur le site le dernier rapport de contrôle technique SAE de l'ascenseur ;

1.4. Essai non satisfaisant de la communication bidirectionnelle au niveau du dispositif de demande de secours en cabine. Y remédier ;

1.5. La cuvette est sale. Faire procéder au nettoyage de la cuvette.

Prescription ancienne maintenue :

2. Ouvrir et verrouiller en position ouverte, dès le enclenchement de l'alarme, le portail permettant l'accès à la façade accessible afin qu'il ne s'oppose pas à l'écoulement régulier du public (article C 03 § 2).

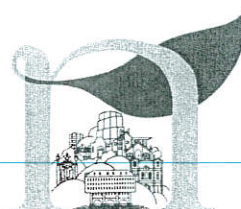
ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Responsable de l'établissement,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel,
- Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.



Suite de l'arrêté n° ARR2021_

Portant « AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :
COLLÈGE LA MAILLIERE, SIS 2, PLACE MARCEL PAGNOL A NOISIEL (77186) ET A LOGNES (77185) »

Fait à Noisiel, le 19 JAN. 2021

Le Maire

Mathieu MISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

| | |
|---|--------------|
| Transmis au représentant de l'État le | 11 FEV. 2021 |
| Affiché en Mairie le | 11 FEV. 2021 |
| Publié au Recueil des Actes Administratifs le | 11 FEV. 2021 |
| Notifié le | 11 FEV. 2021 |

